

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85 dans l'axe de la route 185, située sur le territoire des villes de Témiscouata-sur-le-Lac et de Dégelis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 85 dans l'axe de la route 185, située sur le territoire des villes de Témiscouata-sur-le-Lac et de Dégelis, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-2012 (projet n^o 154-02-2012) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54871

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, dans le Discours du budget 2010-2011, le ministre des Finances annonçait la possibilité de revenus supplémentaires aux communautés métropolitaines de Montréal et de Québec pour le transport en commun, et ce, à la condition qu'elles en fassent la demande;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté une résolution le 29 avril 2010 pour demander au Gouvernement du Québec d'autoriser, à compter du 1^{er} mai 2010, une nouvelle majoration de la taxe sur les carburants de 1,5 cent le litre dédiée au financement du transport en commun sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) a été sanctionnée le 12 juin 2010 et que les dispositions prévues à l'article 50 de cette loi, dont celles concernant l'article 88.9 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), ont pris effet le 1^{er} mai 2010;

ATTENDU QUE l'article 88.9 de la Loi sur les transports prévoit que la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre du Revenu, qui excède 0,015 \$ le litre, sert au financement des services de transport en commun sur ce territoire;

ATTENDU QUE cette partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède 0,015 \$ le litre doit être distribuée aux organismes publics de transport en commun qui organisent des services de transport en commun sur le territoire de l'Agence;

ATTENDU QUE sont également bénéficiaires de la distribution les municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4^o de l'article 88.7 de la Loi sur les transports et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun;

ATTENDU QUE l'article 88.9 de la Loi sur les transports prévoit que les versements de ces revenus supplémentaires sont effectués suivant des modalités et conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, dans la détermination des modalités et conditions des versements, le gouvernement doit tenir compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à distribuer la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre, pourvu que les versements soient effectués suivant les modalités et conditions établies dans le document intitulé « Modalités et conditions des versements pour les exercices financiers 2010 et 2011 dans le cadre de l'application de l'article 88.9 de la Loi sur les transports », joint en annexe 1 au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

MODALITÉS ET CONDITIONS DES VERSEMENTS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2010 ET 2011 DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 88.9 DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS

Pour les exercices financiers 2010 et 2011, les dispositions qui suivent établissent les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

1. ORGANISMES ADMISSIBLES

1.1 Seuls sont admissibles aux versements les organismes publics de transport en commun et les municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre qu'ils reçoivent doit être affectée uniquement aux fins prévues à cet article.

1.2 Aucun versement ne peut être effectué à un organisme admissible lorsque cet organisme ou une municipalité pour laquelle il organise des services de transport en commun est en défaut de payer à l'Agence métropolitaine de transport toute contribution découlant de l'Entente concernant le partage du déficit du métro pour les années 2007 à 2011, laquelle a fait l'objet du décret numéro 1093-2007 en date du 5 décembre 2007.

2. PÉRIODE ET CALCUL DES VERSEMENTS

2.1 L'Agence métropolitaine de transport doit distribuer aux organismes admissibles la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants, que lui verse le ministre du Revenu, qui excède de 0,015 \$ le litre, en vertu de l'article 88.9 de la Loi sur les transports.

2.2 Les versements effectués aux organismes admissibles pour un exercice financier doivent être comptabilisés par eux pour l'exercice financier à propos duquel ils sont reçus.

2.3 Pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2010, les versements aux organismes admissibles couvriront la période débutant le 1^{er} mai 2010 et se terminant le 31 décembre 2010.

2.4 L'Agence métropolitaine de transport calcule les versements à être effectués, par organisme de transport en commun ou par municipalité locale, selon le cas, et par année civile, en établissant le montant individuel de chacun d'eux sur le total des sommes que lui verse le ministre du Revenu, correspondant à « C_i » des formules suivantes :

$$1^{\circ}) \quad A_i - B_i$$

$$QP_i = \frac{\quad}{\sum (A_i - B_i)}$$

$$2^{\circ}) \quad C \times QP_i = C_i$$

« QP_i » représente la quote-part d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, et constitue le paramètre établi pour la distribution, laquelle quote-part est obtenue en divisant l'écart entre A_i et B_i par la somme de tous les écarts pour l'ensemble des organismes publics de transport en commun et des municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports;

« A_i » représente, sur le territoire d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, le résultat obtenu en additionnant le montant des contributions et les autres montants payables par les municipalités sur ce territoire en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport pour cet organisme ou cette municipalité, duquel sont soustraites les aides financières versées par l'Agence en vertu de cette loi;

« B_i » représente, sur le territoire d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, le résultat obtenu en additionnant le montant des contributions et les autres montants payables par les municipalités sur ce territoire selon les règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010, pour cet organisme ou cette municipalité, duquel sont soustraites les aides financières versées par l'Agence en vertu de ces règles de partage;

« C » représente, par exercice financier, la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à l'Agence par le ministre du Revenu, qui excède de 0,015 \$ le litre, en application de l'article 88.9 de la Loi sur les transports.

2.5 Dès que les budgets des organismes publics de transport en commun et des municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports sont disponibles au cours d'un exercice financier, l'Agence dresse un état provisoire de l'ensemble de la distribution qui sera faite pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas. Cet état doit faire l'objet d'une approbation par la Communauté métropolitaine de Montréal.

2.6 L'état provisoire pour l'exercice financier 2010, approuvé par la Communauté métropolitaine de Montréal, est joint à la recommandation ministérielle au soutien du décret établissant les présentes modalités et conditions des versements.

2.7 Sous réserve du deuxième alinéa, l'Agence doit toutefois avoir versé 75 % des montants indiqués à l'état provisoire de l'ensemble de la distribution comme suit :

i. pour l'année 2010, les versements de ces montants doivent être effectués par l'Agence au plus tard le 30 janvier 2011;

ii. pour l'année 2011, la distribution de ces montants se fait par versements égaux et trimestriels aux dates suivantes : le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre 2011 et le 15 janvier 2012.

L'Agence n'est pas tenue de verser 75 % d'un montant à l'échéance prescrite lorsque celui-ci est inférieur à 70 000 \$.

2.8 Par la suite, dès que les états financiers vérifiés des organismes admissibles pour un exercice financier sont disponibles, l'Agence métropolitaine dresse un état définitif de l'ensemble de la distribution pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas. L'état définitif doit faire l'objet d'une approbation par la Communauté métropolitaine de Montréal.

2.9 L'Agence métropolitaine de transport doit avoir effectué la totalité des versements afférents à un exercice financier au plus tard le 30 juin de l'exercice financier qui suit.

3. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

3.1 En aucun temps, les sommes distribuées par l'Agence en vertu des présentes modalités et conditions ne doivent servir à réduire la part des usagers des services de transport en commun ou toute contribution ou tout autre montant payables par les municipalités pour les fins de transport en commun à quelque titre que ce soit.

3.2 Les tarifs établis par un organisme public de transport en commun visé à l'article 88.7 de la Loi sur les transports, pour l'utilisation de son réseau local de services de transport en commun au cours d'un exercice financier, ne doivent pas être inférieurs à ceux fixés pour l'exercice financier 2009, les tarifs établis pour 2009 étant le seuil minimal à respecter. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun sera réduit d'autant. La somme ainsi déduite doit alors être distribuée en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

3.3 Au cours d'un exercice financier, les contributions et les autres montants payables par les municipalités sur le territoire d'un organisme public de transport en commun ou par une municipalité locale, selon le cas, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier 2009, le total comptabilisé pour 2009 étant le seuil minimal à respecter. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun ou la municipalité locale, selon le cas, sera réduit d'autant. La somme ainsi déduite doit alors être distribuée en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

État provisoire de l'ensemble de la distribution de la nouvelle taxe de 1,5¢/litre sur l'essence en 2010
Résultats préliminaires illustrant la méthode de calcul proposée (en milliers de \$)

Organismes	Contributions municipales métropolitaines (1)				Partage de la taxe perçue en 2010 (28 M\$)	
	Cadre financier en vigueur avec entente métré	Cadre financier approuvé par la CNM le 25 fév 2010 (2)	Écarts entre les deux cadres	Part relative des écarts	Partage provisoire (100%)	Partage provisoire (75%)
STM	52 185	24 166	28 019	48,2%	13 503	10 127
STL	14 723	4 835	9 888	17,0%	4 765	3 574
RTL	13 871	5 531	8 341	14,4%	4 020	3 015
CIT Laurentides	8 339	4 815	3 524	6,1%	1 698	1 274
CIT Lanaudière	2 824	856	1 968	3,4%	948	711
CIT Sud-Ouest	770	330	441	0,8%	212	159
CIT Haut-St-Laurent	77	49	28	0,0%	14	10
CIT Roussillon	2 542	1 830	712	1,2%	343	257
CIT Le Richelain	1 313	480	833	1,4%	402	301
CIT Chambly-Richelieu-Carignan	360	130	230	0,4%	111	83
CIT Vallée-du-Richelieu	4 792	2 409	2 384	4,1%	1 149	862
Ville de Ste-Julie	220	170	50	0,1%	24	18
CIT Sorel-Varennes	449	128	321	0,6%	155	116
CIT La Presqu'île	2 316	1 720	595	1,0%	287	215
Municipalités hors CIT	1 288	545	768	1,3%	370	235
Total	106 070	47 994	58 100	100%	28 000	20 958
Municipalités hors CIT						
St-Lazare	753	286	467	0,8%	225	169
Les Cèdres	48	61	0	0,0%	0	0
St-Mathieu	75	30	46	0,1%	22	0
St-Isidore	24	27	0	0,0%	0	0
St-Mathieu-de-Beloell	206	22	184	0,3%	88	66
St-Jean-Baptiste	27	22	5	0,0%	2	2
Terrasse-Vaudreuil	69	56	13	0,0%	6	6
Ile-Cadieux	5	0	5	0,0%	2	0
Pointe-des-Cascades	8	17	0	0,0%	0	0
Vaudreuil-sur-le-Lac	17	14	3	0,0%	1	1
Calixa-Lavallée	6	2	4	0,0%	2	2
St-Mathias	50	9	41	0,1%	20	15
Sous-total	1 287	545	768	1,3%	370	235

(1) Contributions municipales nettes incluant le manque à gagner tarifaire du réseau local d'autobus.

(2) Avec l'ajout de 50 M\$ provenant de la taxe de 1,5¢/litre sur l'essence.